

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMOVAL (UTOM de Monthyon) (SMITOM)

La Croix Gillet
77122 Monthyon

Références : E/23-0446

Helios :

Code AIOT : 0006501966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SOMOVAL (UTOM de Monthyon) (SMITOM) implanté lieudit La Croix Gillet 77122 Monthyon. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMOVAL (UTOM de Monthyon) (SMITOM)
- Lieudit « La Croix Gillet » 77122 Monthyon
- Code AIOT : 0006501966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne exploite un Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères (installation d'incinération, installation de tri-transit-regroupement de collecte sélective et une plate-forme de broyage,

criblage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Monthyon.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété.

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne a déposé le 9 octobre 2018, complété les 6 août et 4 décembre 2019 et 27 mars 2020 un dossier de porter-à-connaissance, portant sur :

- la modification du traitement des fumées des lignes à grille L1 et L2 et de la ligne L4F afin de réduire les émissions d'oxydes d'azote (NOx),
- l'optimisation de la valorisation énergétique de l'ensemble des lignes d'incinération, afin d'optimiser la performance énergétique de l'unité de valorisation énergétique,
- l'agrandissement de la plateforme de tri sommaire et l'installation d'un broyeur pour les encombrants,
- la suppression de l'activité de compostage tout en maintenant les activités de broyage et de criblage de déchets verts,
- le déplacement de la station de distribution de GNR.

Par courrier préfectoral E/20-0155 du 17 janvier 2020, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne a été informé qu'il pouvait mettre en œuvre les modifications envisagées dans son porter-à-connaissance à l'exception de l'installation du broyeur d'encombrant. En application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, celle-ci devait faire l'objet d'un examen au cas par cas selon les modalités prévues à l'article R. 122-3 du même code.

Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a été déposée le 27 mars 2020 par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Suite à cet examen, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne a été dispensé de réaliser une évaluation environnementale par décision n° 2020/DRIEE/UD77/032 du 30 avril 2020.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement pris pour encadrer les modifications sollicitées dans le cadre du PAC transmis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ♦ les observations éventuelles ;
- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.10.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.6.2	/	Sans objet
2	Contrôle de la qualité des eaux non susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.8.4.3	/	Sans objet
3	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.9	/	Sans objet
5	Etiquetage - Données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.10.7	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7.1	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7.2	/	Sans objet
8	Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.11	/	Sans objet
9	Traitement des résidus d'épuration des fumées	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 6.2.4.5	/	Sans objet
14	Performance énergétique	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 12	/	Sans objet
15	Conformité des déchets verts broyés	Autre du 09/10/2018, article Porter-à-connaissance	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les conditions de rejets et de surveillance des effluents aqueux et atmosphériques sont satisfaisantes. L'isolement du site est assuré via la pompe de relevage du bassin d'orage et l'obturateur au niveau de la zone de dépotage

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les non-conformités et observations constatées lors des vérifications périodiques des installations électriques, des systèmes de détection, du système de désenfumage et des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas totalement levées.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risques. D'autre part le risque incendie n'était pas signalisé à l'entrée des zones concernées.

L'exploitant n'était pas en mesure de confirmer la disponibilité d'un volume suffisant dans le bassin d'orage pour la rétention des eaux d'extinction.

Par ailleurs dans une démarche d'amélioration de la gestion d'accident/incident sur site, un plan d'opération interne est en cours d'élaboration en concertation avec le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, isolement du site
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement est définie par consigne. Ces dispositifs font également l'objet d'opération de contrôle et de maintenance périodiques selon les fréquences fixées par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'obturateur situé au niveau du bassin de rétention est remplacé par une pompe de relevage. Seule l'activation de cette pompe permet de vider le bassin. Au niveau de dépotage de produits chimiques, un obturateur signalisé au sol est mis en place. Celui-ci est mis en position fermée lors du dépotage. Une fois le dépotage est terminé, la vanne sera ouverte pour permettre la canalisation des eaux pluviales. La zone de dépotage d'ammoniaque est reliée à une citerne enterrée de 100 m ³ pour assurer la rétention en cas de fuite. Des consignes écrites sont établies pour les différents moyens d'obturation. Une consigne écrite concernant le dépotage est également établie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de la qualité des eaux non susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la qualité des rejets
Prescription contrôlée : Avant rejet au milieu naturel, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - Température du rejet : 30 °C - Couleur : < 100 mg Pt/l, - exempt de matières flottantes, Valeur limite de rejets : Matières en suspension (MES) : 30 mg/l Carbone organique total (COT) : 40 mg/l

<p> Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl): 0,05 mg/l Cyanures libres (en CN-): 0,1 mg/l Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Ion fluorure (en F-): 15 mg/l Plomb et ses composés (en Pb): 100 µg/l Chrome et ses composés (en Cr): 100 µg/l (dont Cr6+ : 50 µg/l) Cuivre et ses composés (en Cu): 250 µg/l Nickel et ses composés (en Ni): 100 µg/l Zinc et ses composés (en Zn): 800 µg/l Chlorures : 250 mg/l </p>
<p> Constats : L'exploitant a télétransmis les résultats des analyses des rejets aqueux sur la plateforme GIDAF. Aucun dépassement n'a été constaté pour la période janvier-septembre 2023. </p>
<p> Type de suites proposées : Sans suite </p>
<p> Proposition de suites : Sans objet </p>

N° 3 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

<p> Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.9 </p>
<p> Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de la qualité des eaux </p>
<p> Prescription contrôlée : La qualité de la nappe phréatique la plus proche est contrôlée au moins une fois par an au moyen de trois piézomètres, un placé en amont hydraulique de l'établissement, les deux autres en aval. Le niveau des eaux souterraines est mesuré également au moins une fois par an. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés. Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines. </p>
<p> Constats : L'exploitant a indiqué que les prélèvements ont été effectués le 9 novembre 2023. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en octobre 2022, ont mis en évidence la présence de Ni dans le piézomètre Pz3 situé en amont du site. La même concentration de ce paramètre a été également détectée dans le piézomètre Pz2 situé en aval du site. Ceci indique que la présence de Ni dans les eaux souterraines n'est pas imputable à l'incinérateur. </p>
<p> Type de suites proposées : Sans suite </p>
<p> Proposition de suites : Sans objet </p>

N° 4 : Capacité de rétention

<p> Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.10.3 </p>
<p> Thème(s) : Risques accidentels, volume de rétention </p>

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'une note d'organisation interne est établie pour la gestion des différentes rétentions présentes sur le site au niveau du stockage des produits dangereux.</p> <p>En ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction, l'exploitant a indiqué que cette dernière sera retenue dans le bassin d'orage. Par ailleurs l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer à l'inspection quel est le volume dédié pour la rétention des eaux d'extinction dans le bassin d'orage et comment est assurée la disponibilité permanente de ce volume dans ledit bassin.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite du site l'inspection a constaté dans le local de stockage des produits dangereux que certaines rétentions ne disposaient pas d'un volume suffisant au regard du volume des produits dangereux stockées sur ces rétentions.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité les rétentions. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Etiquetage - Données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 4.10.7</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose de toutes les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site. Celles-ci sont accessibles à l'ensemble des salariés.</p> <p>Des fiches de sécurité simplifiées ont été également élaborées afin de faciliter leur lecture par les employés. Celles-ci sont disponibles d'une part en format numérique et d'autre part en format papier plastifiées et affichées dans le local de stockage de produits dangereux.</p> <p>L'exploitant a également indiqué que l'ensemble des salariés est formé aux risques chimiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conditions de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent.</p>

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Le dernier étalonnage QAL2 (réalisé tous les 3 ans) a été effectué en juin 2020. L'exploitant a indiqué qu'un étalonnage QAL2 est prévu le 27 novembre 2023 suite à un retard du prestataire responsable de la calibration des systèmes de mesure.

Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le contrôle AST de 2022 a relevé certaines non-conformités concernant la variabilité et la justesse des mesures des paramètres Poussières (redondant ligne 1 et 2), HF et humidité (redondant ligne 2) ainsi que les paramètres poussières et SO2 (titulaire L4F). Toutefois le rapport indique qu'aucun écart n'est constaté avec les référentiels normatifs de mesurage SRM.

Suite à ces résultats l'exploitant a procédé à un ré-étalonnage des paramètres concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Contrôle semestriel des rejets par un organisme agréé.
Constats : Les analyses du premier semestre ont été effectuées en juin 2023. Les résultats d'analyse des rejets des lignes 1 et 2 ont été conformes. En ce qui concerne la ligne L4F un dépassement en dioxines et furanes a été constaté. L'exploitant a ainsi entrepris les actions nécessaires et une contre analyse a été effectuée. Les résultats de cette contre analyse étaient conformes. L'exploitant a indiqué que les prochaines analyses sont prévues le 27 novembre 2023. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, impact de l'installation
Prescription contrôlée : Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Le programme de surveillance est mis en œuvre selon une fréquence au moins annuelle.
Constats : L'exploitant a indiqué que les prélèvements sont en cours. Le rapport sera transmis à l'inspection

des installations classées.

Les rapports de la surveillance environnementale pour l'année 2022 indiquaient que les valeurs mesurées étaient globalement à la baisse et apparaissent aujourd'hui très faibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des résidus d'épuration des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 6.2.4.5

Thème(s) : Autre, Elimination et qualité des résidus

Prescription contrôlée :

- Modalité d'élimination des résidus
- Analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées effectuée sur un échantillon composite. En particulier, la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets sont mesurées selon les normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant réalise les analyses trimestrielles des résidus d'épurations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, identification des zones de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Constats :

L'exploitant disposait uniquement d'un plan des stockages des produits dangereux dans le local dédié.

Par ailleurs, aucun plan des zones à risques incendie ou ATEX n'est établi. L'exploitant a indiqué que dans le cadre de la réalisation d'un plan d'opération interne en coordination avec le SDIS local, un plan des zones à risque sera établi.

L'exploitant a indiqué qu'un plan des zones à risques incendie est disponible dans l'étude de dangers du site. L'inspection a indiqué que ce plan doit être complété par les autres risques ayant lieu sur site et doit être disponible sur site et facilement accessible de façon à pouvoir s'en servir rapidement en cas d'accident sur site.

<p>Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les risques liés aux produits dangereux et aux ATEX ainsi que les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones concernées par ces risques. Par ailleurs le risque incendie n'est indiqué sur aucune zone concernée. L'exploitant a indiqué qu'il mettra en place la signalétique nécessaire.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection a constaté, dans le local de stockage des produits dangereux, l'absence des pictogrammes de danger sur les cuves de stockage de l'acide et la base.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification Q18 des installations a été effectuée le 2 mai 2023. Le rapport de vérification indique 8 non-conformités.</p> <p>La vérification Q19 a été effectuée le 18 août 2023. Le rapport de vérification indique un certain nombre de non-conformités et conclut qu'un risque incendie est présent sans toutefois émettre de recommandations particulières.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir établi un plan d'action pour lever les non-conformités et assure que certaines non-conformités ont déjà été levées. Toutefois ce plan n'a pas pu être communiqué à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification des extincteurs et les RIA a été effectuée le 20 février 2023. Le rapport d'intervention indique un certain nombre d'observations et établi un devis pour le remplacement et la réparation de certaines pièces. L'exploitant a indiqué que ce devis a été signé et qu'une commande a été réalisée pour lever l'ensemble des non-conformités et effectuer les réparations nécessaires. Les justificatifs n'ayant pas pu être communiqués, seront transmis à l'inspection des</p>

installations classées.

Les poteaux incendie ont été contrôlés le 22 février 2023. Toutefois la pression de ces poteaux n'a pas été contrôlée. Or l'arrêté préfectoral d'autorisation impose que les deux poteaux incendie doivent être conformes à la norme NFS 62-200 et doivent assurer en permanence un débit simultané de 180 m³/h. L'exploitant s'est engagé de réaliser le contrôle de pression des poteaux. Le résultat de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la vérification des canons à eau n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 8.13.2

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de vérification des systèmes de détection réalisé le 19 juillet 2023 indique un dérangement du système de détection incendie sans apporter plus de détail. Cependant aucune action ne semblait être engagée par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser les actions nécessaires pour mettre aux normes du système de détection.

Le système de désenfumage a été vérifié lors de la vérification des extincteurs et par le même prestataire. L'exploitant a indiqué que la commande signée pour la mise aux normes des extincteurs et RIA comprenait également la levée des observations concernant le système de désenfumage. Le justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Performance énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 12

Thème(s) : Autre, rendement de l'installation

Prescription contrôlée :

la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;

- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ;

- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité

de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Constats :

L'inspection a constaté que les compteurs sont régulièrement vérifiés. La dernière vérification date du mois de janvier 2023. Aucun dysfonctionnement n'a été signalé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conformité des déchets verts broyés

Référence réglementaire : Autre du 09/10/2018, article Porter-à-connaissance

Thème(s) : Autre, Conformité aux normes

Prescription contrôlée :

Les déchets broyés sont conformes à la norme NFU 44-051

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un tableau de suivi de la qualité des déchets broyés. Des analyses de conformité des déchets sortants sont régulièrement effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

